



## ARRETE N°2021/10

### **ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BENDEJUN**

**Joël GOSSE, Maire de la commune de Bendejun,**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.161-1, L.162-1 et R.163-8,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2018 approuvant la carte communale de la commune de Bendejun,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2018 approuvant la carte communale de la commune de Bendejun,
- VU** l'arrêté préfectoral n°ECOI2106326A en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, abrogeant la servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La carte communale approuvée susvisée de la commune de Bendejun est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été complétés :

- 1) la liste des servitudes d'utilité publique par le retrait de la fiche codifiée PT2,
- 2) le plan des servitudes d'utilité publique par le retrait du tracé de la zone de PT2 et la légende par le retrait de la mention de la servitude PT2,
- 3) le cartouche du dossier de carte communale, des annexes, du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique par la date du présent arrêté de mise à jour.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.  
La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à la mairie de Bendejun.

**ARTICLE 3 :**

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Des copies du présent arrêté ainsi que les pièces ci-dessus seront adressées à Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Bendejun, le 29 avril 2021  
Joël GOSSE  
Maire de Bendejun





PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE préfectoral n° 2018-819 du 20 novembre 2018**  
**approuvant la carte communale de BENDEJUN**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bendejun du 17 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 19 mai 2018 ;

Vu l'Arrêté municipal du 7 juin 2018 prescrivant l'enquête publique, sur le projet de carte communale, du 28 juin au 27 juillet 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 août 2018 donnant un avis favorable au projet de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bendejun du 23 octobre 2018 approuvant la carte communale, délibération et dossier annexé reçus en préfecture le 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

Article 1: la carte communale de Bendejun, approuvée par le conseil municipal du 23 octobre 2018, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2: le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, en mairie de Bendejun. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3: des copies de la présente décision sera adressées à :  
- M. le maire de Bendejun.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2018

Le préfet des Alpes-martimes



Georges-François LECLERC



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN**

SEANCE DU 17 Mars 2015  
Délibération n° 4/2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept mars à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël GOSSE, Maire.

Présents : J.GOSSE-R.BERMON-C.DRAGONI-R.CASTANIER-E.BERMOND  
C.BERTRAND-K.CHARLES-P.CRISTINI-F.NEDEL-J.PALLINI-G.PERONNET-  
JM.ROSSET-F.ROVERA

Absents : C.BEILLE

Absents représentés : A.CASTINO par R.BERMON

Secrétaire : F.ROVERA

**OBJET : Elaboration d'une Carte Communale et de son étude environnementale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi SRU) relative à la solidarité et au renouvellement urbain a modifié les règles applicables aux documents d'urbanisme communaux en remplaçant notamment le Plan d'Occupation des Sols par le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a été publiée au Journal officiel du mercredi 26 mars 2014. Son article 135 précise que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme ( PLU) ou de carte communale, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date avec application automatique des règles générales d'urbanisme (soit celles de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme). Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.

Après consultation et débat avec les élus, Monsieur le Maire valide le choix de la carte communale comme document d'urbanisme le mieux adapté en fonction des possibilités d'évolution de notre territoire en matière de foncier bâti.

Celle-ci devra s'intégrer au cadre plus large de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Paillons. Elle doit être garante d'un projet d'aménagement et de développement mesuré et durable, garante aussi de la préservation des activités agricoles et forestières.

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 1992 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2002 modifiant le Plan d'Occupation des Sols ;  
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;  
Vu la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret du 2 décembre 2003 ;  
Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites lois Grenelle de l'environnement ;  
Vu le schéma de cohérence territoriale du pays des Paillons approuvé le 13 octobre 2010 ;  
Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;  
Considérant que l'établissement de la carte communale est le document idoine pour la gestion de notre territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De prescrire l'élaboration d'une carte communale et de son étude environnementale sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 124-1 du code de l'urbanisme ;
- De demander à Monsieur le préfet que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration de la carte communale ;
- De confier la réalisation des études nécessaires et l'élaboration du projet à des cabinets spécialisés ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document, contrat, marché, avenant, convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la carte communale et de son étude environnementale ;
- D'autoriser monsieur le Maire à solliciter l'Etat et le Conseil Général pour qu'une subvention soit allouée à la commune afin de compenser la charge financière nécessaire à l'élaboration de la carte communale et de son étude environnementale, à sa numérisation ainsi qu'à celle de tous les documents cartographiques en faisant partie ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des études au budget de la commune selon les besoins de chaque exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice :15  
Nombre de présents :13  
Nombre de votants :14

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le : 19.03.2015

Publication au siège le : 20.03.2015  
Le Maire, Joël GOSSE

LE MAIRE  
Joël GOSSE

